



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2014 – 20 H**

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. le Maire, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **TINCQ**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Viviane **GUEGUEN**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Michel **SAVINA**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Delphine **SIGNOR**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN**, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Sylvain **PHILIPPON** à M. le Maire
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**

M. **Le Maire** informe ses collègues des modifications apportées à l'ordre du jour : ajout d'un point relatif à l'installation de deux nouveaux conseillers municipaux, et report à la séance prochaine du dossier n° 22.

Par courriers reçus en Mairie le 10 avril 2014, Monsieur André **PAUBERT** et Madame Christine **BARGAIN** ont informé le Maire de leur souhait de se retirer du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, ils sont remplacés respectivement par M. Daniel **BERNARD** et Mme Marguerite **LE LANN**, candidats suivants de la liste « *Ensemble, gardons le cap !* » .

Le Conseil Municipal prend acte de leur installation.

Après avoir procédé à l'appel des présents, M. le **Maire** constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

« Aux termes de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, « au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Madame Carine BARANGER, pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du Conseil Municipal.

2 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE -

Monsieur Jean-Marie LACHIVERT donne lecture de l'exposé suivant :

« Le territoire de la commune est à la fois le siège d'une collectivité territoriale, dont l'existence est posée par l'article 72 de la Constitution, et une circonscription administrative de l'Etat. Il en résulte une dualité des fonctions de maire qui a été proclamée dès la loi du 14 décembre 1789 qui créait les communes : "Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat et déléguées par elle aux municipalités".

Ainsi, d'une part, le maire agit au nom de la commune, en sa qualité d'organe exécutif du conseil municipal. Dans ce cas, il exerce ses attributions sous le contrôle du conseil municipal, sans toutefois être responsable devant celui-ci (article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales). Il peut également agir sous le couvert de pouvoirs propres qu'il exerce indépendamment du conseil municipal, tel le pouvoir de police (article L. 2122-24 du même code).

D'autre part, le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, ainsi que des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (article L. 2122-27).

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut également, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 24 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. La délégation consentie au maire par le conseil municipal a pour effet de transférer au maire ces compétences qui appartiennent en principe au conseil municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée (arrêt du Conseil d'Etat n° 284063 du 10 juin 2007, Sté Pompes funèbres et conseillers funéraires Roussillon).

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 précité en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs d'occupation du domaine communal applicables aux occupations exceptionnelles ou autorisées en urgence et qui n'ont pas déjà été fixés par le Conseil Municipal ;

3° De procéder, dans les conditions fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation. Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ces délégations consenties par le conseil municipal au Maire prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

a) Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellé en euro ou en devise,

Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) Le Conseil Municipal donne en outre délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a/ supra,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

c) Le maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° - a) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

b) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1 000 € par an ;

6° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux marchés publics d'assurance ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans les conditions fixées ci-après. L'exercice par le maire des droits de préemption et la délégation par le maire de l'exercice de ces droits de préemption concerne toutes les déclarations d'intention d'aliéner présentant un prix de vente ou une estimation du bien inférieur ou égal à 30.000 € TTC. Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer les droits de préemption pour les propriétés bâties ou non bâties, en zones urbaines, en zones à urbaniser ou en zones naturelles (N) et dans la limite des crédits inscrits au budget. Le Conseil Municipal restera seul compétent pour passer outre, par décision motivée, l'avis de France Domaine, lorsque l'exercice du droit de préemption est projeté pour un montant supérieur à 30% à celui-ci ;

14° A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de PONT-L'ABBE, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

16° De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, sous réserve que le montant de la cotisation annuelle n'ait pas augmenté de plus de 50 %.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, dans les 17 matières déléguées, à déléguer sa signature au directeur général des services, ainsi qu'au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux, au sens de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales ».

Avant de laisser la parole à ses collègues souhaitant s'exprimer, M. Le Maire signale que cette délibération a été préparée en s'inspirant très largement de celle qui avait été adoptée au début du mandat précédent.

M. Daniel **COÛC** formule une observation relative à la délégation accordée au Maire en matière d'actions en justice. Il suggère qu'en présence de sujets « sérieux », de nature à engager véritablement la commune, qu'un échange préalable entre le Maire et le groupe minoritaire puisse avoir lieu, a fortiori si l'un des membres du conseil devait être concerné par l'action en justice.

M. Le Maire en convient tout à fait. Cette pratique lui apparaît tout à fait normale. Même s'il faut parfois agir vite, il estime souhaitable d'informer ses collègues. Il se propose par ailleurs de présenter régulièrement un point d'actualité sur les contentieux en cours (en commission Finances – Administration Générale par exemple).

Mme Marianne **HELIAS** formule pour sa part une interrogation sur la formulation du point « 3 ». La proposition de délibération évoque les « conditions fixées.... », tandis que le code prévoit que le conseil autorise le Maire à procéder « dans les limites fixées par le Conseil Municipal.... ». Pour elle, le montant maximal des emprunts, les conditions de réalisation du prêt, auraient dû être fixés.

Mme Marianne **HELIAS** se réfère à une circulaire interministérielle qui confirme que les « limites fixées » doivent être le montant de l'emprunt, le TEG, le mode d'amortissement....). Selon cette circulaire, la délibération devrait définir les grandes catégories d'emprunts. Elles signalent que des communes ont été invitées par les Chambres Régionales des Comptes à se mettre en conformité par rapport à ces dispositions.

M. Jean-Marie **LACHIVERT** lui oppose que l'on ne peut, par définition, jamais savoir à l'avance le montant à emprunter, sur les prochaines années. Le montant de l'emprunt est fixé chaque année au budget. La durée n'est appréciée qu'au moment de le souscrire.

M. Le Maire prend acte de la remarque, fera vérifier les textes et prendra le cas échéant, l'avis de la Préfecture. Il rappelle que la commune a fait l'objet d'un contrôle récent de la Chambre Régionale des Comptes, et que cette dernière n'a formulé aucune remarque sur la précédente délégation d'attributions au Maire. En tout état de cause, le point sera à nouveau évoqué en commission.

M. Daniel **COUIC** convient du fait qu'une souplesse est nécessaire. Toutefois, s'il s'agit d'emprunter des montants élevés, il pourrait être de « *bonne manière* » d'informer préalablement les membres de la commission des Finances.

M. **Le Maire** se dit favorable à cette démarche, tout comme pour la délégation à ester en justice qui lui est désormais accordée.

Mme Annie **CAUDAL** souhaiterait obtenir une illustration de la faculté désormais offerte en matière d'affectation des propriétés communales.

M. **Le Maire** cite en exemple, les locaux à vocation scolaire, qui par suite d'une fermeture de classe peuvent être consacrés à d'autres usages.

En vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide, à la majorité (28 voix pour ; 1 voix contre), de :

- **DÉLÉGUER** au maire les 17 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées ;
- **PRÉCISER** que les décisions relatives aux 17 matières ayant fait l'objet de la délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
- **AUTORISER** le maire, dans les 17 matières déléguées, à déléguer sa signature au directeur général des services, ainsi qu'au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux, au sens de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRÉCISER** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Ce dernier dispose que : « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».
- **DIRE** que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

3 - CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES -

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Aux termes de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En conséquence, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (29 voix pour), de :

- **fixer le nombre de commissions municipales à 6 :**
 - Commission urbanisme, cadre de vie, habitat, travaux
 - Commission associations, sport, animation, jeunesse, culture et patrimoine
 - Commission affaires scolaires, périscolaire et enfance
 - Commission budget, finances, administration générale et personnel
 - Commission cinéma
 - Commission commerce, centre-ville, développement économique et emploi
- **fixer le nombre de membres par commission comme suit : le Maire (président de droit) et 13 élus municipaux (dont 9 du groupe majoritaire et 4 du groupe minoritaire).**
- **décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de ces commissions ;**
- **fixer la composition de chaque commission municipale telle que définie ci-après :**

1) Commission urbanisme, cadre de vie, habitat, travaux (le maire + 13 membres dont 4 de l'opposition) :

M. le Maire (président de droit) – Anne **TINCQ** – Stéphane **LE DOARE** – Mireille **MORVEZEN** – Sylvain **PHILIPPON** – Thibaut **SCHOCK** – Michelle **SELLIN** – Gérard **CREDOU** – Christine **LE ROHELLEC** – Olivier **ANSQUER** – Daniel **COUÏC** – Yves **CANEVET** – Daniel **BERNARD** – Marguerite **LE LANN**.

2) Commission associations, sport, animation, jeunesse, culture et patrimoine (le maire + 13 membres dont 4 de l'opposition) :

M. le Maire (président de droit) – Bernard **LE FLOC'H** – Fabienne **HELIAS** – Mireille **MORVEZEN** – Carine **BARANGER** – Marie-Pierre **LAGADIC** – Thibaut **SHOCK** – Delphine **SIGNOR** – Michel **SAVINA** – Gérard **CREDOU** – Annie **CAUDAL** – Yves **CANEVET** – Marianne **HELIAS** – Daniel **BERNARD**.

3) Commission affaires scolaires, périscolaire et enfance (le maire + 13 membres dont 4 de l'opposition) :

M. le Maire (président de droit) – Valérie **DREAU** – Fabienne **HELIAS** – Jacques **TANGUY** – Erice **LE GUEN** – Joël **MARTIN** – Sylvain **PHILIPPON** – Marie-Pierre **LAGADIC** – Thibaut **SCHOCK** – Christine **LE ROHELLEC** – Daniel **COUÏC** – Annie **CAUDAL** – Daniel **BERNARD** – Marianne **HELIAS**.

4) Commission budget, finances, administration générale et personnel (le maire + 13 membres dont 4 de l'opposition) :

M. le Maire (président de droit) – Jean-Marie **LACHIVERT** – Viviane **GUEGUEN** – Eric **LE GUEN** – Sylvain **PHILIPPON** – Michelle **SELLIN** – Michel **SAVINA** – Gérard **CREDOU** – Christine **LE ROHELLEC** – Olivier **ANSQUER** – Daniel **COUÏC** – Yves **CANEVET** – Daniel **BERNARD** – Marianne **HELIAS**.

5) Commission cinéma (le maire + 13 membres dont 4 de l'opposition) :

M. le Maire (président de droit) – Bernard **LE FLOC'H** – Anne **TINCQ** – Stéphane **LE DOARE** – Fabienne **HELIAS** – Eric **LE GUEN** – Joël **MARTIN** – Carine **BARANGER** – Sylvie **GOURLAOUEN** – Olivier **ANSQUER** – Daniel **COUÏC** – Daniel **BERNARD** – Marianne **HELIAS** – Marguerite **LE LANN**.

6) Commission commerce, centre-ville, développement économique et emploi (le maire + 13 membres dont 4 de l'opposition) :

M. le Maire (président de droit) – Valérie **DREAU** – Jacques **TANGUY** – Joël **MARTIN** – Carine **BARANGER** – Marie-Pierre **LAGADIC** – Michelle **SELLIN** – Delphine **SIGNOR** – Michel **SAVINA** – Sylvie **GOURLAOUEN** – Annie **CAUDAL** – Yves **CANEVET** – Marianne **HELIAS** – Marguerite **LE LANN**.

M. **Le Maire** apporte une précision sur les « animateurs » de ces différentes commissions :
Commission n° 1 : Anne **TINCQ** et Stéphane **LE DOARE**
Commission n° 2 : Bernard **LE FLOC'H** et Fabienne **HELIAS**
Commission n° 3 : Jacques **TANGUY**
Commission n° 4 : Jean-Marie **LACHIVERT** et Eric **LE GUEN**
Commission n° 5 : M. **Le Maire**
Commission n° 6 : Valérie **DREAU**.

4 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES -

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Le code des marchés publics décrit en ses articles 22, 23 et 25 la composition et le mode d'élection de la Commission d'appel d'offres des collectivités territoriales.

La Commission d'appel d'offres est composée comme suit :

- le Maire ou son représentant, Président,
- cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'article 22 du code des marchés publics dispose également qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité (29 voix pour) :

- la constitution de la commission d'appel d'offres ;
- conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'appel d'offres ;

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'appel d'offres :

Liste du groupe majoritaire :

Candidats titulaires :

- Jean-Marie **LACHIVERT**
- Stéphane **LE DOARE**
- Thibaut **SCHOCK**
- Christine **LE ROHELLEC**

Candidats suppléants :

- Valérie **DREAU**
- Mireille **MORVEZEN**
- Michel **SAVINA**
- Gérard **CREDOU**

Liste du groupe minoritaire :

Candidat titulaire :

- Daniel **COÛIC**

Candidat suppléant :

- Yves **CANEVET**

Après avoir procédé au vote, la liste du groupe majoritaire a obtenu 23 voix et la liste du groupe minoritaire a obtenu 6 voix.

L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants s'effectuant à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les personnes suivantes sont élues à la Commission d'Appel d'Offres :

❖ **En tant que membres titulaires :**

- Jean-Marie LACHIVERT
- Stéphane LE DOARE
- Thibaut SCHOCK
- Christine LE ROHELLEC
- Daniel COUÏC

❖ **En tant que membres suppléants :**

- Valérie DREAU
- Mireille MORVEZEN
- Michel SAVINA
- Gérard CREDOU
- Yves CANEVET

5 - CREATION ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES PUBLICS

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

La commission d'appel d'offres se réunit de plein droit pour attribuer essentiellement les marchés publics et accords-cadres conclus selon une procédure d'appel d'offres (soit à partir de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et à partir de 5 186 000 HT pour les marchés de travaux).

Toutefois et afin de maintenir les garanties de transparence des procédures de marchés publics, il vous est proposé de créer une commission consultative des marchés et accords-cadres publics qui interviendra à titre consultatif pour tout marché ou accord-cadre public de travaux afférent à une opération de travaux (tous lots pris en compte) d'un montant :

- supérieur à 250 000 € HT ;
- et inférieur au seuil de procédure formalisée fixés par décret pour la passation des marchés publics de travaux (actuellement, ce seuil est fixé par le décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013 à 5 186 000 € HT).

La commission consultative des marchés et accords-cadres publics sera présidée par le maire ou son représentant. Elle sera composée des membres de la commission d'appel d'offres (les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres désignés par délibération du Conseil Municipal de ce jour). Les membres suppléants remplacent les titulaires absents.

Le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics seront, pour les marchés et accords-cadres publics de travaux précités, les suivants :

- elle examinera les candidatures et les offres,
- elle proposera au représentant du pouvoir adjudicateur les candidatures et les offres conformes,
- elle proposera l'offre économiquement la plus avantageuse et soumettra le nom de l'attributaire au représentant du pouvoir adjudicateur,
- en cas d'infructuosité du marché, elle proposera une nouvelle procédure au représentant du pouvoir adjudicateur,

- elle sera consultée sur les projets d'avenants augmentant de plus de 5 % le montant global des marchés et accords-cadres publics de travaux pour lesquels la commission consultative des marchés et accords-cadres publics a été consultée avant leur attribution par le pouvoir adjudicateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité (29 voix pour), la constitution de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics composée :

- du maire ou son représentant, président de la commission ;
- des membres de la Commission d'appel d'offres (les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres désignés par délibération du Conseil Municipal de ce jour) ;

et dont les compétences et le fonctionnement sont définis ci-avant.

6 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ELECTION DES MEMBRES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL -

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Aux termes de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif administré par un Conseil d'administration dont le Maire est président de droit. Dès qu'il est constitué, dans un délai de 2 mois maximum après l'installation du Conseil municipal, le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Président (Maire).

Outre son Président, le Conseil d'administration comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le maire. Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Afin de compléter le nombre d'administrateurs nommés, le Maire choisit des personnes qualifiées parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS.

Ne peuvent siéger au Conseil d'administration du CCAS les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale (article R.123-15 du code de l'action sociale et des familles).

Le Conseil municipal désigne les membres élus du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

En application de l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, le scrutin est obligatoirement secret. Les listes comportent au maximum un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont

attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste, l'attribution des sièges revient à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Selon l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles, en cours de mandat, en cas de sièges laissés vacants par des administrateurs élus par leurs pairs au sein du Conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ceux-ci sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. Lorsqu'il n'y a plus aucun nom sur aucune des listes initiales, le Conseil municipal procède au renouvellement intégral de la désignation des représentants au Conseil d'administration du CCAS.

M. Daniel **COUÏC** souhaiterait que la désignation des personnalités « extérieures » par le Maire, soit précédée d'une discussion avec le groupe majoritaire. Selon lui, l'importance des dossiers en instance justifie que les personnes amenées à prendre des décisions conséquentes dans les années à venir, soient choisies dans la concertation.

M. **Le Maire** n'entend pas décider seul. Il prendra l'avis de son adjointe aux Affaires Sociales, du Bureau Municipal, et n'hésitera pas à se rapprocher de Daniel **COUÏC** pour échanger avec lui sur les différentes candidatures.

M. **Le Maire** précise qu'en cas de démission d'un des administrateurs du CCAS, il sera fait appel au « suivant de liste ».

Enfin, en réponse à une interrogation de M. Daniel **COUÏC**, il indique avoir un rendez-vous, le lendemain, avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre retenu pour l'opération de réhabilitation des Camélias. La signature du marché est donc imminente.

En matière de communication sur cet important dossier (plus de 10 M d'Euros), M. **Le Maire** se propose d'organiser, en mai probablement, un CCAS élargi à tout le conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (29 voix pour), ainsi qu'il suit la composition du Conseil d'administration du C.C.A.S. :

- **Président de droit, M. le Maire**
- **8 conseillers municipaux**
- **8 personnalités extérieures**

Monsieur le **Maire** sollicite les candidatures aux fonctions d'administrateurs du CCAS.

Liste du groupe majoritaire :

Candidats :

- Viviane **GUEGUEN**
- Jean-Marie **LACHIVERT**
- Mireille **MORVEZEN**
- Sylvain **PHILIPPON**
- Marie-Pierre **LAGADIC**
- Sylvie **GOURLAOUEN**
- Eric **LE GUEN**
- Joël **MARTIN**

Liste du groupe minoritaire :

Candidats :

- Daniel **COUÏC**
- Marianne **HELIAS**
- Marguerite **LE LANN**
- Daniel **BERNARD**
- Yves **CANEVET**
- Annie **CAUDAL**

Le conseil municipal procède, au scrutin secret, à l'élection des administrateurs du CCAS, conformément aux dispositions prévues par les articles L.123-6 et R.123-8 du code de l'action sociale et des familles et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

Après avoir procédé au vote, la liste du groupe majoritaire a obtenu 23 voix et la liste du groupe minoritaire a obtenu 6 voix.

L'élection des 8 membres s'effectuant à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les personnes suivantes sont élues au Conseil d'administration du CCAS :

- Viviane **GUEGUEN**
- Jean-Marie **LACHIVERT**
- Mireille **MORVEZEN**
- Sylvain **PHILIPPON**
- Marie-Pierre **LAGADIC**
- Sylvie **GOURLAOUEN**
- Daniel **COUÏC**
- Marianne **HELIAS**

7 - SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF ET CULTUREL (SPAC) – DESIGNATION DES MEMBRES -

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Aux termes de la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2004, le Service Public Administratif et Culturel (SPAC) est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière administrée par un conseil d'administration et son président, ainsi qu'un directeur.

Conformément aux statuts du SPAC, le Conseil d'administration du SPAC comprend :

- 6 membres du Conseil Municipal ;
- 4 membres extérieurs au Conseil Municipal nommés sur proposition du maire représentant respectivement l'ensemble scolaire public de la Ville, l'ensemble scolaire privé de la Ville, un représentant de l'Office du Tourisme, 1 représentant d'une association culturelle de la Ville.

En application de l'article R.2221-5 du code général des collectivités territoriales, « les membres du conseil d'administration sont désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire ».

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques (article R.2221-7 du code général des collectivités territoriales). Aux termes de l'article R.2221-8 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration ne pourront pas :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;

- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Le Président et le ou les Vice-présidents du SPAC seront élus par le Conseil d'administration du SPAC en son sein et ils devront être membres du Conseil Municipal.

M. **Le Maire** précise que l'installation du Conseil d'Administration aura lieu, samedi 19 avril à 10 h, et qu'un second CA se tiendra avant la fin du mois pour adopter le budget primitif 2014.

M. Daniel **COUÏC** suggère qu'une modification des statuts du SPAC permette à terme de désigner un suppléant au membre issu du groupe minoritaire.

M. Thierry **MAVIC** confirme que les statuts du SPAC devront en effet évoluer et précise que la municipalité se donne un an pour le faire.

Ceci exposé, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (29 voix pour) et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil d'administration du SPAC.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité (29 voix pour) ainsi qu'il suit les membres du Conseil d'administration du SPAC :

- **Membres du Conseil Municipal** (5 membres du groupe majoritaire + 1 membre du groupe minoritaire): Bernard **LE FLOC'H** - Thierry **MAVIC** - Mireille **MORVEZEN** - Joël **MARTIN** - Delphine **SIGNOR** – Daniel **COUÏC**.
- **Membres extérieurs au Conseil Municipal : sur proposition de Monsieur le Maire, les personnes suivantes sont nommées :**
 - représentant de l'ensemble scolaire public de la Ville : Monsieur Michel **AYMERICH**
 - représentant de l'ensemble scolaire privé de la Ville : Madame Marie-Françoise **MELL**
 - représentant de l'Office du Tourisme : Monsieur René **CORNEC**
 - représentant d'une association culturelle de la Ville : Monsieur Farid **AÏT SIAMEUR**

8 - COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES – DESIGNATION DES MEMBRES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Marie **LACHIVERT** donne lecture de l'exposé suivant :

Aux termes de l'article L.212-10 du code de l'éducation, la caisse des écoles est un établissement public administratif communal ayant notamment pour objet « de faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille ».

Le comité de la caisse des écoles est l'instance décisionnelle. Il règle par ses délibérations l'organisation et le fonctionnement des diverses missions de la caisse des écoles.

En application de l'article R.212-26 du code de l'éducation, ce comité se compose comme suit :

- a) Le maire, président ;
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- c) Un membre désigné par le préfet ;
- d) Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- e) Trois membres élus par les sociétaires (membres de la communauté éducative) réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les deux conseillers municipaux appelés à siéger au comité de la caisse des écoles.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité (23 voix pour, 6 abstentions du groupe minoritaire), les deux conseillers municipaux suivants pour siéger au comité de la caisse des écoles :
- Jacques TANGUY - Sylvain PHILIPPON.

9 - COMMISSION LOCALE DE L'AVAP – DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article L 642-5 du code du patrimoine, une commission locale doit être créée par délibération du Conseil Municipal dès la mise à l'étude de l'AVAP. Cette instance consultative est composée de 12 membres au minimum et 15 membres au maximum. Elle est composée de :

- 3 représentants de l'Administration (le Préfet ou son représentant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement –DREAL – ou son représentant, le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant),
- 5 à 8 élus de la collectivité,
- 4 personnes qualifiées (dont 2 au titre du patrimoine culturel local et 2 au titre des intérêts économiques locaux).

La commission locale a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée :
- sur les projets nécessitant une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP,
- sur les recours formés contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France auprès du Préfet de Région.

Les compétences de la commission s'étendent aussi au suivi permanent de l'évolution de l'AVAP au regard des objectifs assignés. Elle pourra notamment être consultée en amont sur les projets importants de construction ou d'aménagement et elle pourra en tant que de besoin proposer l'engagement d'une procédure de révision ou de modification de l'AVAP.

M. Le Maire précise que ce dossier sera présenté en commission Urbanisme, et qu'une note de synthèse sera remise à ses membres.

Ceci exposé, le Conseil Municipal est, tout d'abord, appelé à décider, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres appelés à siéger à la commission locale de l'AVAP.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité (29 voix pour) les membres de la commission locale de l'AVAP comme suit :

- 3 représentants de l'Administration,
- 8 élus du Conseil Municipal : 6 de la majorité et 2 de la minorité
Thierry MAVIC – Anne TINCQ – Mireille MORVEZEN – Joël MARTIN – Marie-Pierre LAGADIC – Olivier ANSQUER - Yves CANEVET – Marianne HELIAS.

- 2 personnes qualifiées au titre du patrimoine culturel local : Monsieur Serge **DUIGOU**, historien, et Madame Hélène **CASTRIC**, présidente de l'association Les Amis de Lambour.
- 1 représentant de l'association des commerçants de Pont-l'Abbé,
- 1 représentant de l'Office de Tourisme.

10 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur Eric **LE GUEN** donne lecture de l'exposé suivant :

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le Ministre de la défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Le conseil municipal doit ainsi désigner en son sein un correspondant défense, c'est-à-dire un élu municipal en charge des questions de défense.

Interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense, le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes.

Le correspondant défense doit pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense. Nos concitoyens expriment en effet des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Le correspondant défense agit également en tant que relai pour comprendre le parcours citoyen. Il doit pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Le correspondant défense a enfin un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité (29 voix pour), Monsieur Olivier ANSQUER pour assumer cette fonction de correspondant défense.

11 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS -

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal peut procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes.

Le conseil municipal décide, tout d'abord, à l'unanimité (29 voix pour) et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs.

Ensuite, le Conseil Municipal a désigné, comme suit et à l'unanimité (29 voix pour), les représentants de la Ville pour siéger au sein des associations Loi 1901 et des organismes extérieurs suivants :

SECTEUR SOCIAL :

➤ **Conseil d'administration de l'EHPAD Ty Pors Moro**
(3 membres : Le Maire + 2 élus dont 1 de la minorité)
M. le Maire – Carine **BARANGER** – Annie **CAUDAL**.

➤ **Conseil d'administration du Foyer de Pen Ar Prat** (1 élu)
Viviane **GUEGUEN**.

➤ **Comité de suivi de la Maison de la Participation**
(5 membres de droit dont 1 de la minorité et 2 suppléants dont 1 de la minorité)
Viviane **GUEGUEN** – Marie-Pierre **LAGADIC** – Michelle **SELLIN** – Fabienne **HELIAS** – Annie **CAUDAL**,
titulaires.
Eric **LE GUEN** – Marguerite **LE LANN**, suppléants.

➤ **Conseil d'administration de l'association des jardins partagés**
(4 membres de droit dont 1 de la minorité)
Viviane **GUEGUEN** – Marie-Pierre **LAGADIC** – Michelle **SELLIN** – Annie **CAUDAL**.

SECTEUR ENFANCE – JEUNESSE :

➤ **Conseil d'Administration du Centre de Découverte de Rosquerno**
(6 membres dont 1 de la minorité)
Jean-Marie **LACHIVERT** – Eric **LE GUEN** – Joël **MARTIN** – Carine **BARANGER** – Sylvain **PHILIPPON** – Yves **CANEVET**.

➤ **Association TI-LIOU** (le Maire et 1 membre)
M. Le Maire – Jacques **TANGUY** –

SECTEUR SCOLAIRE :

➤ **Conseil d'administration du Lycée Général Laënnec**
(Le Maire et 2 conseillers municipaux dont 1 de la minorité)
M. Le Maire – Sylvain **PHILIPPON** – Daniel **BERNARD**.

➤ **Conseil d'administration du Lycée Professionnel Laënnec**
(Le Maire et 2 conseillers municipaux dont 1 de la minorité)
M. Le Maire – Sylvain PHILIPPON – Daniel BERNARD.

➤ **Conseil d'administration du Collège Laënnec**
(Le Maire et 2 conseillers municipaux dont 1 de la minorité)
M. Le Maire – Jacques TANGUY – Daniel BERNARD.

SECTEUR CULTURE ET PATRIMOINE :

➤ **Association « Fête des Brodeuses »**
(Commission consultative : 4 membres parmi le Conseil Municipal : 3 du groupe majoritaire, 1 du groupe minoritaire)
Fabienne HELIAS – Thibaut SCHOCK – Gérard CREDOU – Marguerite LE LANN.

➤ **Conseil d'administration de l'Union des Villes d'Art et d'Histoire et des Villes Historiques de BRETAGNE**
(2 membres titulaires, 2 membres suppléants)
Bernard LE FLOC'H – Mireille MORVEZEN (titulaires)
Valérie DREAU – Michel SAVINA (suppléants)

SECTEUR TOURISME ET AUTRES ASSOCIATIONS :

➤ **Conseil d'administration de l'Office de Tourisme du pays de PONT-L'ABBE**
3 membres (en application de l'article 11 des statuts de l'Office de Tourisme modifiés le 27 février 2014) dont 1 de la minorité
Valérie DREAU – Anne TINCQ – Marianne HELIAS.
Suppléants : Bernard LE FLOC'H – Joël MARTIN – Yves CANEVET.

SECTEUR SPORT :

➤ **Association nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) : Fabienne HELIAS**

12 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES -

Monsieur Stéphane LE DOARE donne lecture de l'exposé suivant :

L'article 46 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en date du 11 février 2005 prévoit l'instauration d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les communes de 5 000 habitants et plus.

La mission de cette commission, qui a un rôle uniquement consultatif, s'inscrit dans une logique globale d'amélioration du cadre de vie. L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales définit les compétences de cette commission :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil

général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire. Elle est composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Le Maire fixera par arrêté la liste des membres appelés à y siéger. Le Conseil municipal est, quant à lui, compétent pour la création de la commission et pour en déterminer les modalités de fonctionnement.

Il est ainsi proposé de créer la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui comprendra les 13 membres suivants :

- Président : M. Le Maire ou son représentant
- 4 membres du Conseil Municipal à désigner dont 1 de la minorité
- L'adjointe au Maire en charge des affaires sociales, vice-présidente du C.C.A.S.
- 1 représentant de l'Association des Paralysés de France
- 1 représentant du Foyer de Pen Ar Prat
- 1 représentante des Assistantes Maternelles
- 1 représentant des parents d'élèves scolarisés en C.L.I.S.
- 1 représentant d'association de personnes âgées
- 1 représentant de l'UDCP
- 1 représentant de l'Etat.

Cette commission pourra, le cas échéant, inviter toute personne, physique ou morale, qu'elle désirerait entendre pour évoquer des questions particulières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (29 voix pour) :

- **approuve la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée selon les modalités fixées ci-avant.**
- **décide, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du Conseil Municipal au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.**
- **Désigne, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, les représentants de la Ville pour siéger au sein de cette commission communale :**

M. Le Maire – Mme Viviane GUEGUEN (adjointe aux affaires sociales) – Mme Marie-Pierre LAGADIC – Mme Michelle SELLIN – M. Michel SAVINA – Mme Annie CAOUDAL -

13 - DESIGNATION D'UN DELEGUE DES ELUS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur Jean-Marie **LACHIVERT** donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de PONT-L'ABBE est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2008 conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2007.

Association loi 1901 créée en 1967, organisme paritaire et pluraliste, le CNAS est un outil pour les responsables des collectivités territoriales, soucieux d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des agents et de leur famille.

Environ 19 600 collectivités territoriales et établissements publics locaux en sont membres, représentant 635 091 bénéficiaires au plan national.

Complémentaire d'autres organismes, Amicales, Comités locaux d'Œuvres Sociales, il permet aux responsables du personnel de renforcer les liens de solidarité.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation

- d'un délégué des élus désigné par le Conseil Municipal en son sein ;
- d'un délégué des agents chargés de représenter la Ville au sein du CNAS.

Le mandat de chacun des délégués est égal à la durée du mandat municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (29 voix pour) :

- **décide, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le délégué local des élus au sein du CNAS.**
- **désigne comme délégué des élus au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales : M. Jean-Marie LACHIVERT.**

14 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE DE PONT-L'ABBE AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DEPARTEMENTAL DE LOCTUDY – ILE TUDY -

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

En application de l'article R.621-2 du code des ports maritimes, le conseil portuaire du port départemental de LOCTUDY – ILE TUDY comprend notamment « un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ».

Le conseil portuaire est une instance compétente pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment

les usagers. Il examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

S'agissant des ports départementaux, ce conseil est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- Les avenants aux concessions et concessions nouvelles pour permettre la demande d'implantation de nouvelles entreprises ou l'agrandissement de sociétés installées ;
- Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- Les sous-traités d'exploitation ;
- Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses.

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours

Le conseil portuaire est réuni au moins deux fois par an, ses séances ne sont pas publiques.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner le représentant de la Ville de PONT-L'ABBE (un membre titulaire et un membre suppléant) au sein du conseil portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (29 voix pour) :

- **décide, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le représentant de la Ville de PONT-L'ABBE au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY.**
- **Désigne comme représentants de la Ville de PONT-L'ABBE au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY : M. Thierry MAVIC (titulaire) et M. Bernard LE FLOC'H (suppléant).**

15 - DESIGNATION D'UN ELU REFERENT SECURITE ROUTIERE (ERSR)

NOTE DE SYNTHESE :

Madame Anne **TINCQ** donne lecture de l'exposé suivant :

La sécurité routière est une grande cause nationale.

Les enjeux majeurs concernent la vitesse, la conduite sous l'emprise d'alcool, les jeunes, les 2 roues motorisés (cyclomoteurs et motos), ainsi que les seniors.

Les maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences, qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation des vitesses, la définition et la mise en

œuvre des documents d'urbanisation, les activités scolaires ou parascolaires, les activités associatives....

Comme dans tous les départements de France, le conseil municipal de Pont-l'Abbé est invité à désigner en son sein un élu qui sera le référent « sécurité routière ».

L'objectif visé est de permettre, pour l'ensemble des communes :

- des échanges d'informations sur la sécurité routière,
- des échanges d'expériences relatives à des actions menées (aménagement urbains, actions de prévention pour des jeunes scolaires et collégiens, pour des seniors, etc.
- des stratégies d'actions coordonnées et répondant aux enjeux de notre département.

Le rôle de l'élu référent consistera principalement à :

- être l'interlocuteur reconnu en matière de « sécurité routière »,
- diffuser la culture « sécurité routière » dans la commune,
- animer une politique de sécurité routière à l'échelon de la ville,
- *mobiliser les acteurs locaux,*
- *participer au réseau des élus référents « sécurité routière ».*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (29 voix pour) :

- décide, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner l'élu référent « sécurité routière » ;
- désigne Valérie DREAU comme élue référente « sécurité routière ».

16 - DESIGNATION D'UN ELU REFERENT « « ACTIONS MUNICIPALES DU PLAN NATIONAL NUTRITION SANTE (PNNS) » »

NOTE DE SYNTHESE :

Madame Fabienne HELIAS donne lecture de l'exposé suivant :

Le PNNS (Plan National Nutrition Santé) est un plan de santé publique visant à améliorer l'état de santé de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs : la nutrition. Pour le PNNS, la nutrition s'entend comme l'équilibre entre les apports liés à l'alimentation et les dépenses occasionnées par l'activité physique.

Son objectif général : améliorer l'état de santé de l'ensemble de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs qu'est la nutrition. Une des mesures pour atteindre cet objectif est de promouvoir des actions locales par le biais de la charte « ville active du PNNS ».

La Ville de PONT-L'ABBE a adhéré en décembre 2008 à la charte « ville active du Plan National Nutrition Santé (PNNS) ».

En signant cette charte, PONT-L'ABBE a formalisé son intérêt pour la santé des habitants. Cette charte permet entre autres de :

- valoriser des actions menées par la ville dans le cadre de la santé publique
- mettre en place une coopération transversale entre les différents secteurs d'activité municipaux concernés : affaires scolaires, affaires sociales, jeunesse et sports, affaires culturelles, urbanisme, ...

- associer des partenaires divers : CLIC, associations de parents d'élèves, associations sportives, établissement scolaire, hôpital, EHPAD, ...

L'engagement se limite à la mise en place d'une action annuelle en accord avec les objectifs opérationnels du PNNS, et l'attention portée à ce qu'aucune action municipale ne véhicule des messages contraires au PNNS.

Dans ce cadre, la commune doit désigner un élu référent « actions municipales du PNNS » qui mentionnera et rendra compte annuellement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) des actions mises en place pendant l'année et prévues pour l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (29 voix pour) :

- décide, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner l'élu référent « sécurité routière » ;
- désigne Fabienne HELIAS comme élue référente « actions municipales du PNNS ».

17 - INDEMNITES DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

La loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée fixe les dispositions applicables pour le calcul des indemnités de fonction des Maire, Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux en prenant pour référence unique l'Indice Brut 1015. Les indemnités de fonction sont destinées à compenser les frais engagés par les élus pour se consacrer à leur mandat.

Le législateur a déterminé des taux maxima applicables en fonction de la strate démographique et du type de mandat. Ces taux maxima par strate démographique exprimés en pourcentage de l'Indice Brut 1015 se déclinent de la manière suivante :

Population	Maire (article L.2123-23 du CGCT)	Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués (article L.2123-24 du CGCT)
Moins de 500	17 %	6.60 %
De 500 à 999	31 %	8.25 %
De 1000 à 3499	43 %	16.50 %
De 3500 à 9999	55 %	22 %
De 10000 à 19999	65 %	27.50 %
De 20000 à 49999	90 %	33 %
De 50000 à 99999	110 %	44 %
De 100000 à 200000	145 %	66 %
Plus de 200 000	145 %	72.5 %

Dans la limite de ces taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints. L'enveloppe indemnitaire globale est ainsi constituée par l'indemnité maximale du Maire et les indemnités maximales pouvant être perçues par les Adjoints au Maire. De plus, l'article L.2123-22 du CGCT prévoit la possibilité de majorer les indemnités de fonction des élus locaux dans certaines situations. La Ville de PONT-L'ABBE peut prétendre à une majoration de

15 % car elle est chef-lieu de canton. La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

Dans cette limite de l'enveloppe indemnitaire globale et en application des articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, peuvent également percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal.

En conséquence, à PONT-L'ABBE, commune appartenant à la catégorie des communes de 3.500 à 9.999 habitants, l'enveloppe globale mensuelle d'indemnités de fonction du Maire et des Adjoints se calcule de la manière suivante :

Les indemnités de fonction du Maire : $55 \% \text{ de l'indice } 1015 + 0.15 \times (55 \% \text{ de l'indice } 1015)$

+

Les indemnités de fonction des Adjoints : $[22\% \text{ de l'indice } 1015 + 0.15 \times (22\% \text{ de l'indice } 1015)] \times \text{nombre d'Adjoints}$

Avant de participer au vote, M. Daniel **COUÏC** suggère que chaque conseiller municipal qui œuvre au profit de la commune se voit attribuer une indemnité mensuelle de 30 €, sous réserve qu'ils ne soient pas titulaires d'autres mandats électifs ouvrant droit à indemnités de fonction. Il estime que les conseillers municipaux font face à des dépenses de carburant, de téléphone, d'impression de documents fréquemment adressés de manière dématérialisée etc. Ses collègues et lui-même s'étaient posé la question en 2008, et la solution retenue au sein du groupe majoritaire de l'époque avait été que le Maire et les adjoints reversent une partie de leur indemnité sur un compte ouvert au nom du groupe et permettant le versement d'une indemnité modeste à chaque conseiller municipal.

Avant de prendre une quelconque orientation, M. **Le Maire** souhaite préalablement prendre l'avis de sa majorité. Il indique néanmoins que cette proposition sera étudiée.

Dans le respect de cette enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal, à l'unanimité (23 voix pour ; 6 abstentions du groupe minoritaire) décide de fixer les indemnités de fonction comme suit :

- indemnité de fonctions du Maire : 57.73 % de l'indice 1015.
- Indemnité de fonctions pour chaque adjoint et le conseiller municipal délégué : 23,09 % de l'indice 1015.

L'application de ces indemnités de fonction prend effet au 07 avril 2014 (lendemain du CM d'installation), date de la prise effective de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux.

18 - FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur Jean-Marie **LACHIVERT** donne lecture de l'exposé suivant :

Le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il est en réalité une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le code général des collectivités territoriales reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (art. L. 2123-12 et 13 CGCT). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation.

Ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation a été agréé par le ministre de l'Intérieur.

La loi de 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement.

Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit 24 400 €.

Les frais de formation comprennent les frais d'enseignement facturés par l'organisme agréé, les frais de déplacement (frais de transport, d'hébergement et de restauration) et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'écu en formation.

La commune peut supporter la perte de revenus subie par l'écu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élu et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat. Cette compensation est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Il est proposé, pour l'exercice 2014, de fixer les dépenses de formation, par année, à 4 500 € et selon les orientations suivantes :

1) Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction électorale et à la gestion municipale.

2) Les sommes inscrites au budget de la commune correspondent à des sessions de formation, suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, en fonction des demandes des élus.

3) Ne sont pas concernés par ce droit à la formation les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique du conseil municipal.

4) Ces crédits de formation sont répartis annuellement, par groupes d'élus représentés au sein de l'assemblée et au prorata du nombre d'élus les composant, ce qui donne le tableau suivant (arrondi) :

Majorité municipale	Minorité municipale
23 élus	6 élus
3 568.97 €	931.03 €
Total : 4 500 €	

5) Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire définissant notamment les objectifs détaillés de la formation. Le Maire est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi. Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus.

Au terme de cet exposé, M. Daniel **COUÏC** fait observer la modicité des montants prévus au titre de 2014. Il considère qu'ils sont sans doute un peu bas, sachant que les besoins les plus importants s'expriment en tout début de mandat.

M. **Le Maire** précise que les prévisions peuvent être réajustées en cours d'année si nécessaire. Il rejoint M. Daniel **COUÏC** sur le fait que le besoin de formation est important les premières années, la deuxième en particulier. Il invite donc ses collègues à anticiper sur leurs demandes de manière à ce que le budget 2015 les prenne en compte.

M. Jean-Marie **LACHIVERT** en accord total avec ce qui vient d'être exprimé, ajoute que l'auto formation constitue une démarche complémentaire. Il signale l'existence de sites très utiles, mis à disposition par différents ministères.

Le conseil municipal valide, à l'unanimité (29 voix pour), les principes suivants en matière de prise en charge des frais de formation :

1) Les frais d'enseignement sont payés, sur facture, directement à l'Organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions des articles L. 2123-16 et R.2123-12 du CGCT.

2) Les frais de déplacements engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés sur production d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

3) Les frais de séjour (hébergement et restauration) engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés, sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées, en application de l'article R.2123-13 du CGCT dans les conditions prévues au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration. Ces textes fixent la prise en charge par repas à 15,25 € et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner à 60 €. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'Elu.

Les formations devront porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d' élu local. Les thèmes privilégiés seront :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- l'approfondissement de la culture générale administrative et financière dans l'exercice du mandat local,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales,

- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...).

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

En application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

La somme de 4 500 € correspondant aux frais annuels de formation des élus est imputée sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 6535.

19 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur Jean-Marie **LACHIVERT** donne lecture de l'exposé suivant :

En application de l'article R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration. Ces textes fixent la prise en charge par repas à 15,25 € et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner à 60 €. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu local.

Les dépenses de transport concernent les déplacements par chemin de fer, autocar ou véhicule personnel. Elles sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité (29 voix pour), ces modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus municipaux pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Les dépenses correspondant aux frais de déplacement des élus sont imputées sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 6532.

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur Jean-Marie LACHIVERT donne lecture de l'exposé suivant :

En application de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil municipal.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour et frais de transport.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration. Ces textes fixent la prise en charge par repas à 15,25 € et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner à 60 €. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l' élu local.

Les dépenses de transport concernent les déplacements par chemin de fer, autocar ou véhicule personnel. Elles sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité (29 voix pour), ces modalités de prise en charge des frais de mission des élus municipaux.

Les dépenses correspondant aux frais de mission des élus sont imputées sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 6532.

21 - INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE PUBLIC CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR DE LA COMMUNE -

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur Jean-Marie **LACHIVERT** donne lecture de l'exposé suivant :

Les comptables du Trésor Public, à la demande des collectivités territoriales, peuvent, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptables assignataires, fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Ces prestations facultatives donnent lieu au versement par la collectivité d'une indemnité de conseil dont l'attribution est fixée par délibération du Conseil municipal dans les conditions prévues par arrêté ministériel du 16 décembre 1983. Depuis le 1^{er} janvier 2010, Madame Viviane ROBINO a pris ses fonctions de Trésorier Municipal de PONT-L'ABBE. Par délibération du 15 novembre 2010, le conseil municipal a décidé de verser une indemnité fixée au taux de 100 % par an à l'intéressée.

A chaque renouvellement du Conseil municipal, il revient au Conseil municipal de délibérer sur le montant de l'indemnité allouée au comptable du Trésor (article 3 de l'arrêté interministériel précité). Compte tenu des services rendus par Madame Viviane ROBINO dans le cadre de la gestion courante de la Ville, l'indemnité de conseil fixée au taux de 100 % par an pourrait être renouvelée. Le montant de cette indemnité sera calculé en fonction de la moyenne des dépenses d'investissement et de fonctionnement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers exercices clos et sur la base du tarif réglementaire fixé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (29 voix pour) :

- **APPROUVE** l'attribution d'une indemnité de conseil à Madame Viviane ROBINO, Trésorière Municipale de PONT-L'ABBE, pour assurer des prestations de conseil ;
- **FIXE** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an sur la base du tarif défini à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;
- **DIT** que les crédits seront prélevés au chapitre 011 – fonction 020 – compte 6225 du budget principal de la Commune.

Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées, la séance du conseil municipal est close à 22h00.

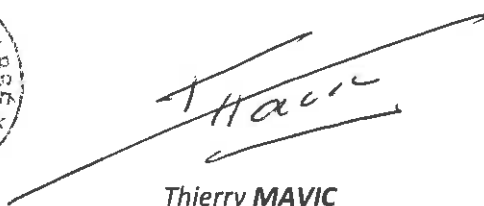
LA SECRETAIRE



Carine BARANGER



LE MAIRE,



Thierry MAVIC